

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixantième-septième session,
26-30 août 2013**

N° 24/2013 (Cambodge)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2013

Concernant: Yorm Bopha

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été renouvelé et précisé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-10295 (F) 020414 030414



* 1 4 1 0 2 9 5 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Yorm Bopha est une Cambodgienne de 29 ans. Elle est mariée à Lous Sakhorn et a un fils âgé de 9 ans. C'est une personnalité majeure dans la défense des droits fonciers des victimes d'expulsions forcées de la communauté du lac Boeung Kak.

4. D'après les informations reçues, M^{me} Bopha et M. Sakhorn ont été arrêtés le 4 septembre 2012. Comme les deux frères de M^{me} Bopha, Yorm Kanlong et Yorm Seth, ils étaient accusés d'avoir agressé deux hommes, Vat Thaiseng et Nget Chet, le 7 août 2012, et ont été inculpés d'actes de violence intentionnels «avec circonstances aggravantes», en vertu de l'article 218 du Code pénal cambodgien.

5. Après l'arrestation, M. Sakhorn a été libéré sous caution, mais M^{me} Bopha a été maintenue en détention avant jugement en raison de la gravité supposée des faits qui lui étaient imputés et de l'absence de preuves de son mauvais état de santé qui aurait justifié sa libération. Au moment de l'adoption de l'avis, M^{me} Bopha était toujours incarcérée.

6. La source indique que M^{me} Bopha est poursuivie sur la base de chefs d'accusation inventés de toute pièce, en représailles pour ses activités de défense des droits de l'homme, notamment sa mobilisation en faveur de la libération de plusieurs membres de la communauté du lac Boeung Kak, qui auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires en mai 2012. La source fait savoir que son militantisme a valu à M^{me} Bopha d'être victime d'agressions verbales, de harcèlement et d'actes d'intimidation. Le 13 mai 2012, la police aurait fait savoir à Mme Bopha qu'elle était désormais «sur une liste noire» et qu'elle «allait bientôt avoir des ennuis».

7. Le 26 décembre 2012, une audience d'une demi-journée s'est tenue au tribunal municipal de Phnom Penh. Le procureur a affirmé que M^{me} Bopha et son mari s'étaient entendus pour organiser l'agression de deux hommes dans un débit de boisson et s'étaient ensuite rendus sur place pour assister à l'agression. Toutefois, ils n'ont pas été inculpés d'entente délictueuse et aucun élément tendant à montrer qu'ils avaient commis ou avaient eu l'intention de commettre des actes violents n'a été apporté. Un témoin avait attesté que M^{me} Bopha et son mari, qui discutaient avec un voisin non loin du lieu de l'agression, s'étaient rendus sur place après avoir entendu des cris, ce qui avait été corroboré par le voisin et n'avait pas été démenti.

8. Le 27 décembre 2012, les quatre inculpés ont été reconnus coupables et condamnés à trois ans d'emprisonnement, avec ordre de verser une somme de 30 millions de riels (approximativement 7 500 dollars É.-U.) à chacune des victimes (soit un total de

15 000 dollars). La condamnation de M. Sakhorn a été assortie d'un sursis et il a été libéré peu après le procès. Les frères de M^{me} Bopha ont été jugés et condamnés par contumace; après le verdict, des mandats d'arrêt ont été délivrés contre eux. M^{me} Bopha a fait appel et la date de l'audience n'a pas encore été fixée.

9. Le 27 mars 2013, M^{me} Bopha a demandé sa libération sous caution, au motif qu'elle souffrait de problèmes cardiaques nécessitant un traitement régulier et qu'elle devait s'occuper de sa famille, notamment de son fils de 9 ans et de son mari, dont la santé était précaire. Son mari a offert une somme de 4 millions de riels (1 000 dollars É.-U.) à titre de caution. La Cour suprême a refusé la caution en objectant que l'affection cardiaque de M^{me} Bopha n'avait pas été constatée officiellement par les autorités de santé, qu'elle avait déjà été condamnée et risquait de prendre la fuite, et que cette affaire était particulière. La Cour n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles elle estimait que M^{me} Bopha risquait de prendre la fuite et n'a pas non plus donné d'informations sur ce qu'elle entendait par «affaire particulière».

10. La source met en doute l'indépendance de la Cour suprême signalant que, une semaine avant la demande de libération sous caution de M^{me} Bopha adressée à la Cour suprême, le Premier Ministre cambodgien, Hun Sen, avait déclaré à la télévision que l'affaire de M^{me} Bopha n'avait rien à voir avec des questions foncières et qu'elle avait fait preuve d'un comportement «violent et injuste aux yeux du Gouvernement». En outre, la source signale que le Président de la Cour suprême, Dith Munthy, est membre du bureau du parti populaire cambodgien, qui est au pouvoir.

11. La source indique que le procès de M^{me} Bopha ne s'est pas déroulé dans le respect des garanties judiciaires minimales prévues par le droit interne et la Constitution du Cambodge, ni des normes du droit international des droits de l'homme qui est obligatoire pour le Cambodge. La condamnation a été prononcée alors que des éléments établissant que les charges étaient sans fondement avaient été présentés. M^{me} Bopha est toujours en prison bien qu'aucun élément crédible tendant à prouver qu'elle avait fait quoi que ce soit d'illégal n'ait été apporté.

Réponse du Gouvernement

12. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui avait transmises le 26 juin 2013.

13. Malgré l'absence de toute information de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M^{me} Bopha conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

14. Comme le Gouvernement a choisi de ne pas contester qu'à première vue les informations communiquées par la source étaient fiables, le Groupe de travail accepte ces informations comme étant dignes de foi. Dans des cas comme celui-ci, où des informations à première vue fiables montrent qu'un défenseur des droits de l'homme connu a été privé de liberté pour une infraction de droit commun, que sa condamnation n'était étayée par aucune preuve fiable et que, en fait, la personne a été punie pour avoir exercé ses droits fondamentaux, il incombe au Gouvernement de donner au Groupe de travail ne serait-ce que certains des éléments précis qui ont motivé la condamnation.

15. Le Groupe de travail considère que M^{me} Bopha, personnalité majeure dans la défense des droits foncières des victimes d'expulsions forcées, a été arrêtée et condamnée en raison de ses activités de défense des droits de l'homme et, en particulier, de sa visibilité dans les manifestations en faveur de la libération des 13 femmes de la communauté du lac Boeng Kak et de son franc-parler dans les médias. C'est à cause de ces activités que les

autorités s'en sont prises à M^{me} Bopha. À ce jour, les informations indiquant qu'elle a été l'objet de menaces verbales et de manœuvres d'intimidation n'ont pas été contestées par le Gouvernement. Il en va de même des allégations selon lesquelles, avant son arrestation, la police lui aurait dit qu'elle «était sur une liste noire» et qu'elle «allait bientôt avoir des ennuis».

16. Le Groupe de travail considère que M^{me} Bopha a été privée de liberté pour avoir exercé de manière pacifique le droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté de M^{me} Bopha relève donc de la catégorie II des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

17. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M^{me} Bopha est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Bopha de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M^{me} Bopha et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 28 août 2013]